



POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPEL

Ceci est une politique pancanadienne.

Dans le but d'uniformiser certaines politiques, Volleyball Canada et les associations provinciales et territoriales ont travaillé ensemble sur l'initiative de politiques pancanadiennes. Une politique pancanadienne est une politique de Volleyball Canada qu'une association provinciale/territoriale peut choisir d'adopter, en tout ou en partie, comme sa propre politique.

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

- a) « *appel* » - une demande formelle de modification d'une décision telle que décrite à l'article 3 de cette politique;
- b) « *appelant* » - la partie qui fait appel d'une décision;
- c) « *arbitre* » - la personne désignée par le responsable des appels pour statuer sur un appel;
- d) « *association provinciale/territoriale* » ou « *APT* » - l'organisme membre provincial/territorial directeur du volleyball dans chaque province/territoire;
- e) « *CCUMS* » - désigne la version 7.0 du *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport*, telle que publiée le 1^{er} avril 2025 par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et adoptée par Volleyball Canada, ou toute version approuvée ultérieurement et adoptée par Volleyball Canada;
- f) « *intimé* » - la partie qui se défend contre l'appel;
- g) « *jours* » - les jours ouvrables, à l'exclusion des fins de semaine et des jours fériés;
- h) « *participant inscrit* » - toute personne inscrite auprès de Volleyball Canada et d'une association provinciale/territoriale en tant qu'athlète, entraîneur et/ou arbitre, ou qui participe à un événement sanctionné;
- i) « *partie concernée* » - toute personne ou entité, selon la détermination du responsable des appels, qui peut être concernée par une décision rendue dans le cadre de cette politique et qui peut disposer d'un droit de faire appel en son nom propre dans le cadre de cette politique;
- j) « *partie/parties* » - l'appelant, l'intimé, toute partie concernée et toute autre personne concernée par l'appel;
- k) « *personnes* » - désigne toutes les catégories de membres et/ou d'inscrits définies dans les *Règlements généraux n° 1* de Volleyball Canada et dans les règlements généraux (ou le « règlement administratif ») d'une association provinciale/territoriale, le cas échéant, et comprend les « participants » tels qu'ils sont définis dans le CCUMS ainsi que toutes les personnes employées, sous contrat ou impliquées dans des activités auprès ou au nom de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale, y compris les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les clubs de volleyball, les entraîneurs, le personnel de mission, les arbitres, les bénévoles, les gérants, les gestionnaires, les membres de comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs ainsi que les administrateurs et les dirigeants;
- l) « *programmes d'octroi de brevets* » - désigne les programmes, notamment fédéraux et/ou provinciaux/territoriaux, qui fournissent une assistance aux athlètes de haut niveau, tels que le Programme d'aide aux athlètes du gouvernement du Canada;
- m) « *responsable des appels* » - une personne nommée par Volleyball Canada ou une association provinciale ou territoriale, qui peut être un membre du personnel, un membre



- de comité, un bénévole, un administrateur ou un tiers indépendant, pour administrer les appels en vertu de la présente politique. Le responsable des appels est notamment chargé :
- i. d'utiliser l'autorité décisionnelle disposée par la présente politique;
 - ii. de garantir l'équité de la procédure,
 - iii. de respecter les délais applicables;
- n) « *tiers indépendant* » - une entité engagée par Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale pour aider à l'application de la présente politique.

Objet

2. L'objet de cette politique est de permettre des appels justes et efficaces de certaines décisions prises par Volleyball Canada ou une association provinciale/territoriale. En outre, certaines décisions prises au cours du processus décrit dans la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* peuvent faire l'objet d'un appel dans le cadre de la présente politique.

Champ d'application

3. Cette politique s'applique à toutes les personnes. Toute personne qui est directement concernée par une décision de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale a le droit d'interjeter appel de cette décision, à condition que des motifs d'appel suffisants existent au sens de l'article « Motifs d'appel » de la présente politique.
4. Cette politique **s'applique** aux décisions relatives :
- a) à l'admissibilité et à la sélection;
 - b) à la nomination aux programmes d'octroi de brevets;
 - c) aux conflits d'intérêts;
 - d) aux mesures disciplinaires;
 - e) au statut de membre.
5. Cette politique **ne s'applique pas** aux décisions relatives :
- a) à l'emploi;
 - b) aux infractions liées au dopage;
 - c) aux règles du sport;
 - d) aux critères de sélection, aux quotas, aux politiques et aux procédures établis par des entités autres que Volleyball Canada ou une association provinciale ou territoriale;
 - e) à la teneur, au contenu et à l'établissement des critères de sélection des équipes;
 - f) aux nominations de bénévoles/d'entraîneurs et au retrait ou à la résiliation de ces nominations;
 - g) à l'établissement et à la mise en œuvre du budget;
 - h) à la structure de fonctionnement et aux nominations aux comités de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale;
 - i) aux décisions ou aux mesures disciplinaires découlant des affaires, des activités ou des événements organisés par des entités autres que Volleyball Canada ou une association provinciale ou territoriale (les appels de ces décisions sont traités conformément aux politiques de ces autres entités, à moins que Volleyball Canada ou une association provinciale ou territoriale ne le demande et ne l'accepte, à sa discrétion exclusive);
 - j) aux enjeux commerciaux pour lesquels une autre procédure d'appel est prévue en vertu d'un contrat ou de la législation applicable;



- k) aux décisions prises dans le cadre de cette politique.

Délais d'appel et exigences de présentation

6. Les personnes qui souhaitent faire appel d'une décision ont 10 jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu la notification de la décision pour présenter par écrit à Volleyball Canada ou à une association provinciale/territoriale les éléments suivants :
 - a) la notification de l'intention d'interjeter appel;
 - b) les coordonnées et le statut de l'appelant;
 - c) le nom de l'intimé et de toute partie concernée, s'ils sont connus de l'appelant;
 - d) la date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel;
 - e) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision, si le document écrit n'est pas disponible;
 - f) les motifs de l'appel;
 - g) une justification détaillée de l'appel;
 - h) tous les éléments de preuve qui étayent ces motifs;
 - i) toute mesure de redressement demandée;
 - j) des frais administratifs de 500 \$ payables à Volleyball Canada ou à l'association provinciale ou territoriale, qui sont remboursés si l'appel est accueilli.

7. Une personne qui souhaite introduire un appel au-delà de la période de 10 jours doit en faire la demande par écrit dans les 20 jours suivant la date à laquelle il a reçu la notification de la décision, en indiquant les raisons pour lesquelles il demande à obtenir une prolongation. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de 10 jours est prise à la discrétion exclusive du responsable des appels, et est sans appel.

Notification de l'appel

8. La notification de l'appel peut être remise en personne, par courrier électronique, par télécopieur, par messenger ou par livraison exprès au chef de la direction/directeur général au siège social de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale, selon le cas.

Motifs d'appel

9. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur le fond. Un appel ne peut être accueilli que si les motifs d'appel sont suffisants. Les motifs d'un appel sont admissibles si l'intimé est présumé :
 - a) avoir pris une décision qu'il n'avait pas le pouvoir ou la compétence de prendre (comme indiqué dans les documents constitutifs de l'intimé);
 - b) ne pas avoir suivi ses propres procédures (telles qu'elles sont définies dans les documents constitutifs de l'intimé);
 - c) avoir pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité d'une importance telle que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue).

10. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur décrite à l'article « Motifs d'appel » de la présente politique, et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.



Examen des appels

11. Après avoir reçu la notification de l'appel, le paiement des frais ainsi que toutes les autres informations requises à l'article 5, le responsable des appels peut demander aux parties si elles souhaitent que l'appel fasse l'objet de modes substitutifs de résolution des différends (par exemple, une médiation ou un règlement négocié).
12. Si un appel est résolu par un mode substitutif de résolution des différends, les frais administratifs sont remboursés à l'appelant si l'appel est maintenu.
13. Si l'appel n'est pas résolu par un mode substitutif de résolution des différends, le responsable des appels détermine si :
 - a) l'appel relève du champ d'application de cette politique;
 - b) l'appel a été introduit en temps voulu;
 - c) les motifs de l'appel sont suffisants.
14. Si l'appel est rejeté en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été introduit en temps voulu ou parce qu'il ne relève pas du champ d'application de la présente politique, l'appelant est informé par écrit des raisons de cette décision. Cette décision est sans appel.
15. Si le responsable des appels estime qu'il existe des motifs suffisants pour interjeter appel, il désigne un arbitre.

Détermination des parties concernées

16. Afin d'identifier les parties concernées, le responsable des appels s'entretient avec Volleyball Canada ou l'association provinciale/territoriale, selon le cas. Le responsable des appels ou l'arbitre détermine, à sa discrétion exclusive, si une partie est une partie concernée.

Procédure d'audience de l'appel

17. Le responsable des appels notifie aux parties que l'appel doit être entendu. Le tiers indépendant, en consultation avec l'arbitre, décide alors de la forme sous laquelle l'appel est entendu. Cette décision est sans appel.
18. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience d'appel, celle-ci se déroule en tout état de cause.
19. L'audience peut se dérouler en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication, sur la base d'un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou par une combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par les procédures que le responsable des appels et l'arbitre jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
 - a) l'audience se tienne dans les 10 jours suivants la réception de la notification de l'appel par le chef de la direction/directeur général;
 - b) les parties reçoivent un préavis écrit d'au moins trois jours les informant de la date, de l'heure, du lieu et de la forme de l'audience;
 - c) des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examinés par le comité d'appel soient fournies à toutes les parties avant l'audience;
 - d) les parties puissent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais;



- e) l'arbitre puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience;
- f) l'arbitre puisse admettre comme preuve à l'audience toute preuve orale et tout document ou objet pertinent pour l'objet de la plainte, exclure toute preuve indûment répétitive et accorder à toute preuve le poids qu'il juge approprié.
- g) si une décision rendue dans le cadre de l'appel peut concerner une autre partie dans la mesure où cette dernière pourrait interjeter appel en son nom propre en vertu de la présente politique, cette partie devient une partie à l'appel et est obligée par son résultat.

20. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut obtenir des conseils indépendants.

Décision sur l'appel

21. L'arbitre rend sa décision écrite et motivée dans les sept jours suivant la fin de l'audience. En prenant sa décision, l'arbitre n'a pas plus d'autorité que le décideur initial. L'arbitre peut décider :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
 - b) d'accueillir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial;
 - c) d'accueillir l'appel et de modifier la décision.
22. La décision écrite de l'arbitre, assortie de ses motifs, est distribuée à toutes les parties, à l'arbitre, à Volleyball Canada et à l'association provinciale/territoriale, selon le cas. Dans des circonstances extraordinaires, l'arbitre peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience et rendre une décision écrite complète avant la fin de la période de 14 jours. Le résumé de la décision est considéré comme un document public pendant la durée de la sanction, sauf décision contraire de l'arbitre.

Délais

23. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prévus dans la présente politique ne permet pas une résolution rapide de l'appel, le responsable des appels et/ou l'arbitre peuvent demander que ces délais soient revus.

Confidentialité

24. La procédure d'appel est confidentielle et n'implique que les parties, le responsable des appels, l'arbitre et tout conseiller indépendant de l'arbitre. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne doit divulguer d'informations confidentielles relatives à des mesures disciplinaires ou à la plainte à une personne non impliquée dans la procédure.

Décision finale et obligatoire

25. La décision de l'arbitre oblige toutes les parties et les personnes, sous réserve du droit de toute partie de demander un réexamen de la décision de l'arbitre conformément aux règles du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
26. Aucune action ni procédure judiciaire ne doit être entamée contre Volleyball Canada, une association provinciale ou territoriale ou une personne impliquée dans un différend avant que tous les processus établis dans les politiques de Volleyball Canada ou d'une association provinciale ou territoriale, selon le cas, concernant un différend, y compris tout appel, n'aient été menés à terme.

**Communication**

27. Volleyball Canada et les associations provinciales et territoriales identifient les personnes au sein de leurs organismes respectifs qui sont responsables de la mise en œuvre de cette politique.

Réexamen

28. Volleyball Canada et les associations provinciales et territoriales qui ont adopté cette politique la réexaminent régulièrement (au moins tous les trois ou quatre ans).

Modifications

29. En tant que politique de Volleyball Canada, toute modification doit être approuvée par le conseil d'administration de Volleyball Canada.

30. Si une association provinciale ou territoriale a adopté cette politique, toute modification doit être approuvée par le conseil d'administration de cette association provinciale ou territoriale.

Approbation

31. Cette politique a été approuvée par Volleyball Canada et son conseil d'administration le 7 avril 2025.